

Table des matières

- 18.1** **champ d'application**

- 18.2** **dispositions applicables dans les espaces boisés faisant partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire**
 - 18.2.1 abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété
 - 18.2.2 abattage d'arbres à des fins d'implantation des constructions et usages autorisés
 - 18.2.3 récolte à des fins personnelles

- 18.3** **dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres dans les autres espaces boisés**
 - 18.3.1 dispositions particulières
 - 18.3.1.1 dispositions particulières applicables dans les plantations à maturité
 - 18.3.1.2 dispositions particulières applicables aux petits espaces boisés
 - 18.3.1.3 dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions

- 18.4** **protection des arbres existants**
 - 18.4.1 champ d'application
 - 18.4.2 obligation d'un certificat d'autorisation
 - 18.4.3 restrictions applicables à l'abattage d'arbres
 - 18.4.4 obligation de remplacer un arbre abattu
 - 18.4.5 arbres dans la cour avant

- 18.5** **arbres réglementés**

- 18.6** **mesures d'exceptions concernant les frênes**

18.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes minimales relatives à la protection des arbres et boisés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité et affectent tous les travaux et ouvrages effectués lors de l'abattage d'arbres sur tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général, à l'exception de l'abattage d'arbres effectué strictement le long des terrains cultivés dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 986 du *Code civil du Québec*.

18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ESPACES BOISÉS FAISANT PARTIE DU GRAND-BOIS DE SAINT-GRÉGOIRE

Dans les espaces boisés faisant partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire, seul l'abattage d'arbres à des fins personnelles est autorisé.

Les interventions suivantes sont considérées comme de l'abattage d'arbres à des fins personnelles :

- a) abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété;
- b) abattage d'arbres à des fins d'implantation des constructions et usages autorisés;
- c) récolte à des fins personnelles.

18.2.1 Abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété

L'abattage d'arbres malades, d'arbres pouvant constituer un danger pour la sécurité des personnes ou d'arbres occasionnant des dommages à la propriété est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- d) l'arbre constitue une nuisance importante pour la croissance des arbres voisins.

18.2.2 Abattage d'arbres à des fins d'implantation des constructions et usages autorisés

L'abattage d'arbres pour l'implantation des constructions et usages autorisés est limité à la surface occupée par le bâtiment ou la construction, plus un dégagement d'une largeur maximale de 5 mètres sur le pourtour.

18.2.3 Récolte à des fins personnelles

L'abattage d'arbres à des fins personnelles consiste au prélèvement de la matière ligneuse par cueillette à la tige sans que les travaux, réalisés à l'intérieur d'une période de cinq ans, ne dépassent 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.

Dans tous les cas, le prélèvement, à l'intérieur d'une période de cinq ans, ne doit pas dépasser 30 cordes de 4 pieds x 8 pieds x 16 pouces.

18.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AUTRES ESPACES BOISÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les espaces boisés autres que ceux faisant partie du Grand-Bois de Saint-Grégoire

Dans le cadre d'un prélèvement inférieur à 33 1/3 % des tiges de bois commerciales, l'abattage d'arbres est permis en respectant les conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'un prélèvement égal ou inférieur à 10 % des tiges de bois commerciales, ce prélèvement doit être réparti uniformément sur le site de coupe;
- b) tout prélèvement des tiges de bois supérieur à 10 % doit faire l'objet d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et l'abattage d'arbres doit être effectué selon cette prescription.

Dans le cadre d'un prélèvement supérieur à 33 1/3 % des tiges de bois commerciales, l'abattage d'arbres est permis en respectant les conditions suivantes:

- a) le prélèvement est nécessaire pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
- b) une prescription signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée au paragraphe précédent et indiquer le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe;
- c) l'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.3.1 Dispositions particulières

Malgré les dispositions générales qui précèdent, des dispositions particulières relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent dans les plantations à maturité, dans les petits espaces boisés ainsi que lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions.

18.3.1.1 Dispositions particulières applicables dans les plantations à maturité

Dans les plantations à maturité, il n'y a aucune restriction à l'abattage d'arbres.

18.3.1.2 Dispositions particulières applicables aux petits espaces boisés

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres est permis sans restriction à l'intérieur des petits espaces boisés d'un seul tenant en respectant les conditions suivantes :

- a) la superficie de l'espace boisé est inférieure à 5 000 m²;
- b) l'espace boisé est situé à plus de 50 m d'un autre espace boisé.

18.3.1.3 Dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions suivants:

- a) les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;
- b) les chemins d'accès;
- c) les chemins de débardage ou de débusquage pourvu qu'ils représentent moins de 10 % de la superficie du site de coupe;
- d) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- e) les constructions utilisées à des fins agricoles;
- f) les bâtiments résidentiels, ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;
- g) les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

18.4 PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS

18.4.1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal, sur tous les terrains quel que soit l'usage.

Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.

18.4.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

18.4.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable. Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier);
- c) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes. Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier);
- d) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- e) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- f) la coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- g) la coupe de l'arbre est recommandée par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, fournisseur d'électricité). Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par ladite autorité compétente.

18.4.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où la densité d'arbres sur le terrain est inférieure à un arbre (feuillu et conifère) par 200 mètres carrés de superficie de terrain, ou le nombre est inférieur à deux arbres (feuillus et conifères) par terrain, ou pour respecter les conditions de l'article 18.4.5, l'arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- b) un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- c) il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé, avec preuve d'achat à l'appui;
- d) les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins;
- e) l'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre;

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

18.4.5 Arbres dans la cour avant

La cour avant de tout terrain, autre qu'une terre agricole, doit comporter au moins un arbre pour chaque longueur de 15 mètres mesurée le long de la voie de circulation.

18.5 ARBRES RÉGLEMENTÉS

La plantation des espèces d'arbres suivantes est interdite à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété, bâtiment, puits, fosse septique, champ d'épuration, aqueduc, égout, ou drain :

- peuplier faux tremble (*populus tremuloides*);
- peuplier blanc (*populus alba*);
- peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*);
- peuplier du Canada (*populus datoides*);
- saule (tous les saules à haute tige);
- érable argenté (*acer saccharum*);
- orme américain (*ulmus americana*).

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire municipal.

18.6 Mesures d'exceptions concernant les frênes

Malgré toute autre disposition du présent règlement, un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation.

Toute demande d'abattage d'arbre concernant un frêne devra respecter les conditions suivantes :

- a) aucun frêne ne peut être émondé, élagué ou abattu entre la période prévue du 15 mars au 1er octobre de chaque année, à l'exception d'un arbre dangereux;
- b) dans le cas d'un arbre infesté, l'inspecteur en bâtiment identifiera l'arbre de façon visible à l'aide du sigle «X»;
- c) dans le cas d'un abattage autorisé le propriétaire de l'arbre doit dans tous les cas mettre à la disposition de l'inspecteur sur les lieux de l'abattage deux sections de branches ayant une longueur minimale de 75 cm, un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 7 cm, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au sud-ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche dont il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation;
- d) tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne doit être abattu, conformément aux dispositions du présent règlement, ou traité, au moyen d'un pesticide homologué au Canada, contre l'agrile du frêne. Le propriétaire sera informé au moyen d'un avis de la municipalité que son frêne est concerné par le présent article.
 - i. dans le cas d'un traitement de pesticide, le propriétaire doit faire traiter les frênes en cause entre le 15 juin et le 31 août de l'année en cours ou au plus tard durant la même période l'année suivante;
 - ii. le propriétaire doit fournir à la municipalité un document reconnu qui atteste du traitement des frênes en cause dans les 15 jours suivant le traitement;
 - iii. dans le cas d'un abattage, celui-ci doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de la municipalité;

- iv. le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne, ou de le faire traiter, s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a déjà été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou durant l'année précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans;
- v. sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2);
- e) le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procèdera à l'abattage;
- f) tous les résidus d'abattage provenant de l'arbre sont à l'entière responsabilité de son propriétaire. La disposition doit se faire en conformité avec les directives de la municipalité, notamment:
 - i. les branches de moins de 20 cm de diamètre doivent être déchiquetées sur place par l'entrepreneur qui réalise les travaux. Les résidus issus de ce déchiquetage ne doivent pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leur face;
 - ii. les branches ou les parties de tronc de 20 cm et plus de diamètre doivent être déposées dans un des sites de traitement de la municipalité ou transformées pour être valorisées à l'aide d'un procédé qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent l'abriter.
- g) aucune disposition des matériaux suivants ne sera acceptée par la municipalité pendant la période du 15 mars au 1^{er} octobre :
 - i. le bois de chauffage;
 - ii. les arbres;
 - iii. les matériaux de pépinière;
 - iv. les billes de bois;
 - v. les emballages de bois, palettes et le bois de calage;

- vi. le bois, l'écorce ou résidus de bois provenant d'opération de déchiquetage de toute espèce d'arbres.
- h) tout frêne abattu (infesté ou non) devra obligatoirement être remplacé par un arbre autre qu'un frêne et devra être planté sur le même terrain que celui abattu. L'arbre remplacé doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres;
- i) il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité entre la période prévue du 15 mars au 1^{er} octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux déchiquetés conformément au sous-paragraphe 'i' du paragraphe f) du présent règlement.

Les paragraphes b), c), e), et h) du présent article ne s'appliquent pas à un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètres du sol.